

Journal officiel

de l'Union européenne

L 272



Édition
de langue française

Législation

56^e année
12 octobre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 971/2013 du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 972/2013 de la Commission du 9 octobre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Μεσσαρά (Messara) (AOP)]** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 973/2013 de la Commission du 10 octobre 2013 approuvant une modification mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Nürnberg Bratwürste/Nürnberger Rostbratwürste (IGP)]** 5
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 974/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Nicaragua** 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 975/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Honduras** 20

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 976/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Panama ...	25
★ Règlement d'exécution (UE) n° 977/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 portant dérogation aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires d'Amérique centrale	31
★ Règlement d'exécution (UE) n° 978/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Sklandrausis (STG)]	33
★ Règlement d'exécution (UE) n° 979/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les mandarines et satsumas, les clémentines, les artichauts, les oranges, les poires, les citrons, les pommes et les courgettes	35
Règlement d'exécution (UE) n° 980/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	37
Règlement d'exécution (UE) n° 981/2013 de la Commission du 11 octobre 2013 déterminant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2014 dans le cadre de certains contingents du GATT	39

DIRECTIVES

★ Directive 2013/49/UE de la Commission du 11 octobre 2013 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾	41
---	----

DÉCISIONS

2013/496/UE:

★ Décision d'exécution du Conseil du 7 octobre 2013 soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle	44
★ Décision 2013/497/PESC du Conseil du 10 octobre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran	46



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 971/2013 DU CONSEIL

du 10 octobre 2013

modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil ⁽²⁾ donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/413/PESC et prévoit, entre autres, le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes, entités et organismes énumérés aux annexes VIII et IX dudit règlement.
- (2) Le 10 octobre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/497/PESC ⁽³⁾ qui modifie la décision 2010/413/PESC du Conseil et prévoit d'adapter les critères d'inscription sur les listes afin d'inclure les personnes et entités qui se sont soustraites aux mesures restrictives ou les ont enfreintes.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) comme étant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme s'étant soustrait aux dispositions du présent règlement, à la décision 2010/413/PESC du Conseil ou aux résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies ou les ayant enfreintes, ou ayant aidé une personne, une entité ou un organisme figurant sur une liste à se soustraire auxdites dispositions ou à les enfreindre;"

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) comme étant un membre du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) ou une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par l'IRGC ou par un ou plusieurs de ses membres, ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour leur compte, ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant des services d'assurance ou d'autres services essentiels à l'IRGC ou à des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle ou qui agissent pour leur compte;"

c) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) comme étant une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL), ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte de celle-ci, ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant des services d'assurance ou d'autres services essentiels à l'IRISL ou à des entités qui sont sa propriété ou sont sous son contrôle ou qui agissent pour son compte."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88 du 24.3.2012, p. 1).

⁽³⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

R. SINKEVIČIUS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 972/2013 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2013****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Μεσσορά (Messara) (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la

dénomination «Μεσσορά» (Messara), déposée par la Grèce, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.

- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Μεσσορά» (Messara), doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2013.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽³⁾ JO C 396 du 21.12.2012, p. 24.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)

GRÈCE

Μεσσαρά (Messara) (AOP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 973/2013 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2013

approuvant une modification mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Nürnberger Bratwürste/Nürnberger Rostbratwürste (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 2, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Allemagne portant sur l'approbation d'une modification du cahier des charges concernant l'indication géographique protégée «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1257/2003 ⁽²⁾ de la Commission.
- (2) La demande concerne la modification de la description du produit.

- (3) La Commission a examiné la modification en question et conclu qu'elle était justifiée. Comme la modification est mineure, la Commission peut l'approuver sans recourir à la procédure établie aux articles 50 à 52 du règlement (UE) n° 1151/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le cahier des charges de l'indication géographique protégée «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» est modifié conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le document unique consolidé exposant les principaux éléments du cahier des charges figure à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 16.7.2003, p. 3.

ANNEXE I

La modification suivante du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» est approuvée:

Le texte suivant doit être ajouté à la description de la composition après «viande de porc grossièrement dégraissée»: viande grasse, en particulier poitrine de porc, lard, gorge, lard de gorge, échine et lard dorsal.

1. Il est nécessaire d'introduire cette modification à la suite des nouvelles règles concernant l'étiquetage des ingrédients des denrées alimentaires (déclaration quantitative des ingrédients - QUID) introduites par la directive 2001/101/CE de la Commission du 26 novembre 2001 modifiant la directive sur l'étiquetage (directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil). L'annexe I de la directive sur l'étiquetage prévoit désormais qu'un ingrédient peut être désigné par le terme «viande(s) de» uniquement si les teneurs en matières grasses et en tissu conjonctif ne dépassent pas certaines valeurs. Pour la viande porcine, la teneur en matières grasses ne peut excéder 30 % et la teneur en tissu conjonctif 25 %. Un ingrédient qui dépasse cette valeur limite doit être décrit comme de la «viande grasse» par exemple.

La recette des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» autorise une teneur en matières grasses supérieure à 30 %. Le cahier des charges indiquait seulement «viande de porc grossièrement dégraissée». Conformément aux exigences QUID, la teneur plus élevée en matières grasses doit maintenant être indiquée sur l'emballage en vertu de la section 3, paragraphe 1, point n° 3, de l'arrêté sur l'étiquetage des denrées alimentaires [Lebensmittel-Kennzeichnungsverordnung (LMKV)]. Cette modification du LMKV conformément à la directive n'a pas été transcrite dans la recette ou dans le cahier des charges des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» à ce jour. La recette et le cahier des charges doivent donc être modifiés pour que le produit soit conforme aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage.

L'association pour la protection des «Nürnberger Bratwürste» (Schutzverband Nürnberger Bratwürste) a accepté de revoir la recette et de lancer la procédure de modification du cahier des charges conformément au règlement (CE) n° 1257/2003 (réf. DPMA 398 99 002.6), le 28 septembre 2006.

2. Les «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» sont produites traditionnellement avec la poitrine, le lard, la gorge, le lard de gorge, l'échine ou le lard dorsal, selon la recette qui a été fournie. Ces ingrédients contribuent largement à la consistance et à la souplesse de ces saucisses. Sans ces ingrédients, le produit à base de viande hachée risquerait de sécher considérablement pendant la friture et de se désagréger. Le gras de la viande intervient aussi largement dans l'arôme, qui est renforcé par les nuances épicées provenant des épices spécifiques caractéristiques des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste».

L'objectif de cette liste plus détaillée est d'apporter des précisions sur les ingrédients utilisés. Il n'existe pas de définition commune du terme «viande de porc grossièrement dégraissée» parmi les spécialistes du domaine en Allemagne. Certains considèrent que la «viande de porc grossièrement dégraissée» ne comprend pas de viande grasse. Cela signifierait que le cahier des charges des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» était incomplet depuis le départ, ce que confirme une définition figurant dans les lignes directrices relatives au registre allemand des denrées alimentaires qui distingue les termes «grob entfettetes Schweinefleisch» (viande de porc grossièrement dégraissée) et «Speck» (viande grasse).

Ce point des lignes directrices est incompréhensible même pour les autorités de contrôle. Le bureau des inspections pour le nord de la Bavière (Landesuntersuchungsanstalt Nordbayern) a aussi participé à la préparation du cahier des charges initial et, malgré la connaissance qu'il avait des ingrédients, n'a pas jugé utile d'apporter des précisions sur ceux-ci en dépit de la situation décrite ci-dessus. Toutes les parties concernées considéraient naturellement que la viande de porc grossièrement dégraissée pouvait également contenir de la viande grasse. Autrement, le produit n'aurait pas pu atteindre une teneur en matières grasses pouvant aller jusqu'à 35 %. Cette proportion ne peut être atteinte que si la «viande de porc grossièrement dégraissée» contient de la poitrine, du lard, de la gorge, du lard de gorge, de l'échine ou du lard dorsal.

La proportion de viande grasse dans la recette est limitée, d'une part, par le plafond de 35 % qui s'applique à la teneur en matières grasses. Elle est limitée, d'autre part, à la suite de la disposition prévoyant que la teneur en protéines de viande sans protéines de tissus conjonctifs (MPFCP) ne doit pas être inférieure à 12 %. Comme la teneur en MPFCP de la viande grasse n'est que de 8 % en moyenne, la teneur plus élevée en MPFCP, qui doit être d'au moins 12 % dans le produit fini, ne peut être atteinte qu'en combinaison avec une viande de qualité remarquable, particulièrement maigre, avec un taux de MPFCP dépassant largement le seuil de 12 %. Le fait de préciser la teneur minimale en MPFCP dans la recette limite donc la teneur en viande grasse. La définition du terme «viande de porc grossièrement dégraissée» tel qu'il est utilisé dans la recette ne doit donc pas être interprétée selon les lignes directrices. Au contraire, il ressort clairement de la recette elle-même que ce terme y est employé dans un sens différent que dans les lignes directrices.

En outre, les lignes directrices ne sont pas contraignantes. Il est reconnu qu'elles ne reflètent pas le point de vue des consommateurs ou des spécialistes en la matière, car leur avis n'a pas été sollicité lors de l'élaboration des lignes directrices. Elles reflètent au contraire l'avis de certaines parties intéressées. Les lignes directrices s'écartent en fait de manière considérable des pratiques traditionnelles de production. Ce point fut évident dès la préparation du cahier des charges des «Nürnberger Bratwürste PGI»/«Nürnberger Rostbratwürste PGI», car la composition des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» décrite dans ce cadre était considérablement différente de la véritable recette

utilisée localement. Par conséquent, les lignes directrices ont été modifiées après la procédure d'enregistrement. Les méthodes traditionnelles utilisées pour la production des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» devraient également servir de point de référence pour la définition de l'ingrédient «viande de porc grossièrement dégraissée» tel qu'il est utilisé dans la recette. Dans ce cadre, les ingrédients «poitrine, lard, lard de gorge, échine ou lard dorsal» sont traditionnellement utilisés. Dans un souci de clarté pour toutes les parties, les ingrédients «viande grasse, en particulier poitrine de porc, lard, lard de gorge, échine et lard dorsal» seront désormais explicitement mentionnés dans la recette.

ANNEXE II

Document unique consolidé

Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾

«NÜRNBERGER BRATWÜRSTE»/«NÜRNBERGER ROSTBRATWÜRSTE»

N° CE: DE-PGI-0105-0184-28.09.2010

IGP (X) AOP ()

1. Nom

«Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste»

2. État membre ou pays tiers

Allemagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Saucisse à griller longue de 7 à 9 cm, embossée dans de fins boyaux de mouton, granulation moyennement fine; poids à la pièce (cru) entre 20 et 25 grammes.

Composition:

Viande de porc grossièrement dégraissée, viande grasse, en particulier poitrine de porc, lard, gorge, lard de gorge, échine et lard dorsal, aucun ajout de farce, aucune coloration due à la salaison (à l'exception des saucisses fumées). L'assaisonnement, typiquement à base de marjolaine, varie en fonction des traditions. La teneur en protéines de viande sans protéines de tissu conjonctif ne doit pas être inférieure à 12 %. La teneur totale en matières grasses ne doit pas dépasser 35 %. La teneur en protéines de viande sans protéines de tissu conjonctif représente au moins 75 % (méthode histométrique) ou 80 % (méthode chimique) du volume.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Viande grasse, notamment poitrine de porc, lard, gorge, lard de gorge, échine et lard dorsal; la teneur en matières grasses du produit fini est limitée à 35 %, la teneur en protéines de viande sans protéines de tissu conjonctif (MPFCP) ne doit pas être inférieure à 12 %; mélange d'épices, notamment marjolaine; boyaux de mouton.

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Toutes les étapes de la production des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» ont lieu dans l'aire géographique délimitée. Ces étapes sont les suivantes:

- réduction de la viande par broyage ou hachage,
- mélange de la viande grenillée avec des épices afin d'obtenir une chair à saucisse, puis
- embossage dans les boyaux de mouton.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, au râpage, au conditionnement, etc.

—

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

—

4. Définition concise de l'aire géographique

Territoire communal de la ville de Nuremberg.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

La production de Bratwürste à Nuremberg est une tradition séculaire attestée depuis 1313. La dimension caractéristique (longueur et poids) des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» remonte au moins à 1573. L'emplacement de Nuremberg, au carrefour de deux routes commerciales importantes, a permis à la ville de disposer très tôt des épices orientales nécessaires à la fabrication des saucisses.

L'actuelle tradition de production de Bratwurst (saucisse à griller) à Nuremberg jouit d'un passé prestigieux. Les «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» étaient fort appréciées de Goethe et Jean Paul, par exemple. La célèbre rôtisserie «Bratwurst-Glöcklein» dans la zone de St. Sebald était l'un des établissements publics les plus célèbres d'Allemagne au 19^e siècle; elle était non seulement ouverte à la noblesse d'argent et à la noblesse héréditaire, mais il s'agissait également d'une étape essentielle pour tous les visiteurs de la ville.

5.2. Spécificité du produit

Les «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» se caractérisent par leur petite forme inhabituelle et leurs notes de marjolaine. Ces produits sont conformes à une norme de qualité élevée qui fait l'objet d'un contrôle instauré de longue date. Ils sont connus bien au-delà de la région de Nuremberg et sont très appréciés des consommateurs.

Le fait qu'aujourd'hui la dégustation de «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» dans l'une des nombreuses rôtisseries à saucisses («Bratwurstküchen» ou «Wurstbratereien») du centre-ville figure au programme habituel de chaque visite de Nuremberg en est une preuve flagrante.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit (pour les IGP)

La tradition séculaire de fabrication de saucisses à griller à Nuremberg, le niveau de qualité élevé soumis à des contrôles de longue date et la petite forme inhabituelle ont contribué à faire la célébrité des «Nürnberger Bratwürste»/«Nürnberger Rostbratwürste» en Allemagne et dans le monde entier et à bâtir la bonne réputation dont elles jouissent actuellement.

Cette spécialité est apparue dans l'ancienne ville impériale de Nuremberg du fait de sa situation géographique à un carrefour clé des routes commerciales et des routes des épices issues de/prenant leur départ en Asie de l'Est, apportant des épices telles que la marjolaine, la muscade et le poivre. C'est la disponibilité de ces épices venues d'Asie qui a tout d'abord rendu possible la production. Comme la ville de Nuremberg participait beaucoup au commerce de longue distance et qu'elle disposait de traditions modernes et raffinées, les saucisses produites ici étaient toujours plus petites, plus raffinées et mieux épicées, et sont devenues, avec le temps, les fameuses «Nürnberger Bratwürste».

Contrairement aux zones rurales, la ville a davantage mis l'accent sur la qualité dès le départ. Alors que la quantité prévalait ailleurs, le principe sur lequel se fondait la production à Nuremberg était la qualité plutôt que la quantité, et c'est ce qui a conduit à la fabrication de saucisses de petite taille.

Le respect de la recette et de la qualité remonte à la réglementation de contrôle mise en place par le conseil de la ville de Nuremberg. Nuremberg peut se targuer de disposer du plus ancien système de contrôle des denrées alimentaires puisqu'il est mentionné dans le code pénal depuis l'année 1300.

En rendant publique la recette de fabrication, en soumettant cette dernière à des contrôles stricts et en limitant la production au seul territoire communal, la ville de Nuremberg a contribué à ce que l'indication de provenance soit une garantie de la caractéristique particulière du produit.

Le lien avec l'aire géographique était donc fondé, dans un premier temps, sur la localisation géographique à un carrefour clé sur les routes commerciales et les routes des épices, et sur l'introduction précoce d'une surveillance des denrées alimentaires. La qualité particulière de ces saucisses résulte donc de la situation géographique et du contrôle des denrées alimentaires utilisées ainsi que de la protection de la recette concernée. La ville impériale de Nuremberg disposait d'un important réseau commercial dans le monde si bien que cette spécialité était très connue dès le Moyen-âge. Aujourd'hui, ce lien repose sur la renommée dont bénéficie cette spécialité traditionnellement appréciée dans le monde entier.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

Markenblatt Vol. 44 du 2.11.2007, partie 7a-bb, p. 20269

<https://register.dpma.de/DPMAregister/geo/detail.pdfdownload/142>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 974/2013 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Nicaragua

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance du Nicaragua.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.
- (4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation, aux autorités douanières, de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} août 2013.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

NICARAGUA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre allant de 09.7105 à 09.7138, le volume contingentaire annuel global ne peut excéder le nombre suivant de pièces (paires) pour l'année civile concernée:

SH	2013	2014	2015	2016	2017	À compter de 2018
Unités totales par an (contingent global par an, maxima par sous-position)	3 645 833	9 537 500	10 325 000	11 112 500	11 900 000	12 687 500

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7105	6104 23 00	Ensembles, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	20 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	54 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	58 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	62 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	66 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	70 000
09.7106	6104 42 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	81 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	210 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	226 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	241 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	257 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	273 000
09.7107	6104 43 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	31 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	81 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	87 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	93 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	99 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	105 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7108	6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	12 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	32 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	34 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	37 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	39 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	42 000
09.7109	6104 63 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	125 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	324 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	348 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	372 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	396 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	420 000
09.7110	6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	320 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	831 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	893 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	954 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 016 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 078 000
09.7111	6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	245 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	637 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	684 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	731 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	778 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	826 000
09.7112	6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	166 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	432 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	464 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	496 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	528 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	560 000
09.7113	6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	1 495 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	3 877 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	4 164 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	4 451 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	4 738 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5 026 000
09.7114	6107 12 00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	220 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	572 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	614 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	657 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	699 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	742 000
09.7115	6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificiel- les	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	1 158 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	3 002 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	3 224 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	3 447 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	3 669 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	3 892 000
09.7116	6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	1 620 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	4 201 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	4 512 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	4 823 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	5 134 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5 446 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7117	6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles autres que le coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	416 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 080 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 160 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 240 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 320 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 400 000
09.7118	6203 23	Ensembles, pour hommes ou garçonnetts, de fibres synthéti- ques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	20 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	54 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	58 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	62 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	66 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	70 000
09.7119	6203 42	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	416 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 080 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 160 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 240 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 320 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 400 000
09.7120	6203 43	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	195 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	507 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	545 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	582 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	620 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	658 000
09.7121	6204 43 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	102 083
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	264 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	284 200

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	303 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	323 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	343 000
09.7122	6204 44 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	58 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	151 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	162 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	173 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	184 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	196 000
09.7123	6204 62	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	570 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 479 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 589 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 698 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 808 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 918 000
09.7124	6204 63	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de fibres synthéti- ques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	145 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	378 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	406 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	434 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	462 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	490 000
09.7125	6205 20 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	137 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	356 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	382 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	409 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	435 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	462 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7126	6207 11 00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	152 083
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	394 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	423 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	452 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	481 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	511 000
09.7127	6207 19 00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	22 917
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	59 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	63 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	68 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	72 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	77 000
09.7128	6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	39 583
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	102 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	110 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	117 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	125 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	133 000
09.7129	6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	8 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	21 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	23 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	24 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	26 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	28 000
09.7130	6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	66 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	172 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	185 600

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	198 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	211 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	224 000
09.7131	6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	41 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	108 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	116 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	124 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	132 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	140 000
09.7132	6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificiel- les	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	37 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	97 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	104 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	111 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	118 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	126 000
09.7133	6208 91 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	4 167
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	10 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	11 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	12 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	13 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	14 000
09.7134	6208 92 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthé- tiques ou artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	4 167
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	10 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	11 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	12 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	13 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	14 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7135	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	12 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	32 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	34 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	37 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	39 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	42 000
09.7136	6212 20 00	Gainés et gainés-culottes, même en bonneterie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	208 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	540 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	580 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	620 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	660 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	700 000
09.7137	6212 30 00	Combinés, même en bonneterie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	8 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	21 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	23 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	24 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	26 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	28 000
09.7138	6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonne- terie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	416 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 080 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 160 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 240 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 320 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 400 000

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 975/2013 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Honduras

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance du Honduras.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

(4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, (ci-après dénommé l'«accord») s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits dont la liste figure à l'annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} août 2013.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

HONDURAS

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7052	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	2 916 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	7 000 000
09.7053	6205 20 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	4 583 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	11 880 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	12 760 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	13 640 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	14 520 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	15 400 000
09.7054	6205 30 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	5 729 167
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	14 850 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	15 950 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	17 050 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	18 150 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	19 250 000
09.7055	6205 90	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	416 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 080 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 160 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 240 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 320 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 400 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7056	6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	4 166 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	10 800 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	11 600 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	12 400 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	13 200 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	14 000 000
09.7057	6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	5 416 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	14 040 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	15 080 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	16 120 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	17 160 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	18 200 000
09.7058	6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	416 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 080 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 160 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 240 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 320 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 400 000
09.7059	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	2 083 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	5 400 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	5 800 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	6 200 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	6 600 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	7 000 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7060	8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	3 333 tonnes en poids net
	8544 42	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion		
	8544 49	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, non munis de pièces de connexion	Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	8 000 tonnes en poids net
	8544 60	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 976/2013 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Panama

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance du Panama.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

(4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} août 2013.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

PANAMA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contin- gentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7061	6103 22 00	Ensembles, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	16 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	43 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	47 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	50 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	54 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	58 000
09.7062	6104 22 00	Ensembles, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	16 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	43 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	47 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	50 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	54 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	58 000
09.7063	6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	58 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	152 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	165 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	177 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	190 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	203 000
09.7064	6108 21 00	Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	320 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	839 300
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	908 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	977 900
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 047 200

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contin- gentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 116 500
09.7065	6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	458 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 199 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 298 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 397 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 496 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 595 000
09.7066	6110 20	Chandails, pull-overs, cardi- gans, gilets et articles simi- laires, y compris les sous- pulls, en bonneterie, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	333 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	872 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	944 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 016 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 088 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 160 000
09.7067	6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	20 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	54 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	59 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	63 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	68 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	72 500
09.7068	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas- culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	625 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 500 000
09.7069	6203 22	Ensembles, pour hommes ou garçonnetts, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	4 167
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	10 900
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	11 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	12 700

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contin- gentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	13 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	14 500
09.7070	6203 42	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçon- nets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	83 333
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	218 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	236 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	254 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	272 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	290 000
09.7071	6203 43	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçon- nets, de fibres synthétiques	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	41 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	109 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	118 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	127 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	136 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	145 000
09.7072	6205 20 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçon- nets, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	41 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	109 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	118 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	127 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	136 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	145 000
09.7073	6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	41 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	109 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	118 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	127 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	136 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	145 000
09.7074	6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	20 833
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	54 500

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	59 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	63 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	68 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	72 500

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 977/2013 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2013

portant dérogation aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires d'Amérique centrale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance d'Amérique centrale.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.
- (4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation, aux autorités douanières, de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} août 2013.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

AMÉRIQUE CENTRALE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7014	1604 14 16	Longes de thon	Du 1 ^{er} août au 31 juillet	4 000
09.7015	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	Du 1 ^{er} août au 31 juillet	5 000
09.7016	8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	5 000
	8544 42	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion		
	8544 49	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, non munis de pièces de connexion	Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	12 000
	8544 60	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 978/2013 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2013****enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Sklandrausis (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Sklandrausis», déposée par la Lettonie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.

- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Sklandrausis» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO C 349 du 15.11.2012, p. 23.

ANNEXE

Produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I, point II, du règlement (UE) n° 1151/2012:

Classe 2.3. Produits de la confiserie, de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie

LETTONIE

Sklandrausis (STG)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 979/2013 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2013****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les mandarines et satsumas, les clémentines, les artichauts, les oranges, les poires, les citrons, les pommes et les courgettes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 143 point (b) en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾ prévoit la surveillance des importations des produits énumérés dans son annexe XVIII. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.
- (2) Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2010, 2011 et 2012, il convient d'adapter le

volume de déclenchement des droits additionnels pour les mandarines et satsumas, les clémentines et les artichauts à partir du 1^{er} novembre 2013, pour les oranges à partir du 1^{er} décembre 2013 et pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes à partir du 1^{er} janvier 2014.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE XVIII

DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV, CHAPITRE I, SECTION 2

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai	462 389
78.0020			Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	30 766
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	13 080
78.0075			Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	15 100
78.0085	0709 91 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin	12 663
78.0100	0709 93 10	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	112 241
78.0110	0805 10 20	Oranges	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	252 542
78.0120	0805 20 10	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre à fin février	82 192
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre à fin février	81 570
78.0155	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} juin au 31 décembre	310 090
78.0160			Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	51 670
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre	124 303
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier au 31 août	553 379
78.0180			Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	72 914
78.0220	0808 30 90	Poirs	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	183 233
78.0235			Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	25 489
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 930
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août	33 967
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnon et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre	2 712
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre	10 441»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 980/2013 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	49,2
	ZZ	49,2
0707 00 05	MK	50,7
	TR	121,6
	ZZ	86,2
0709 93 10	TR	141,8
	ZZ	141,8
0805 50 10	AR	106,6
	CL	119,3
	IL	100,2
	TR	92,4
	ZA	112,1
	ZZ	106,1
0806 10 10	BR	258,5
	MK	32,3
	TR	138,6
	ZZ	143,1
0808 10 80	AR	101,1
	BA	56,1
	BR	89,2
	CL	153,6
	NZ	138,6
	ZA	137,6
	ZZ	112,7
0808 30 90	AR	199,8
	TR	124,7
	US	162,0
	ZZ	162,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 981/2013 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2013****déterminant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2014 dans le cadre de certains contingents du GATT**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1187/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre III, section 2, du règlement (CE) n° 1187/2009 établit la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique dans le cadre des contingents du GATT visés à l'article 21 dudit règlement.
- (2) Les demandes de certificats d'exportation pour certains groupes de produits et contingents dépassent les quantités disponibles pour l'année contingente 2014. Il y a donc lieu de fixer les coefficients d'attribution.
- (3) Dans le cas des groupes de produits et des contingents pour lesquels les demandes déposées portent sur des quantités inférieures à celles disponibles, il convient de veiller à ce que l'attribution des quantités restantes se fasse au prorata des quantités demandées. Il importe également de subordonner l'attribution de quantités supplémentaires à la communication à l'autorité

compétente de quantités acceptées par l'opérateur concerné et à la constitution d'une garantie par les opérateurs intéressés.

- (4) Compte tenu du délai fixé pour mettre en œuvre la procédure de détermination de ces coefficients, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1187/2009, il convient que le présent règlement s'applique dès que possible,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1187/2009 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par «16-Tokyo et 16-, 17-, 18-, 20-, 21-Uruguay» dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement, sont acceptées, sous réserve de l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 5 de cette annexe.

Article 2

Les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1187/2009 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par «22-, 25-Tokyo et 22-, 25-Uruguay» dans la colonne 3 de l'annexe du présent règlement sont acceptées pour les quantités demandées.

Des certificats d'exportation peuvent être délivrés pour des quantités supplémentaires réparties moyennant l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 6 de l'annexe, après acceptation par l'opérateur dans un délai d'une semaine à compter de la publication du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie requise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 4.12.2009, p. 1.

ANNEXE

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantités disponibles pour 2014 (en kg)	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 ^{er}	Coefficient d'attribution prévu à l'article 2
Numéro de la note	Groupe				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908 877	0,3080103	
		16-Uruguay	3 446 000	0,1854822	
17	Blue Mould	17-Uruguay	350 000	0,1001430	
18	Cheddar	18-Uruguay	1 050 000	0,3431372	
20	Edam/Gouda	20-Uruguay	1 100 000	0,1700154	
21	Italian type	21-Uruguay	2 025 000	0,1303088	
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393 006		19,6503000
		22-Uruguay	380 000		9,5000000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003 172		3,0793630
		25-Uruguay	2 420 000		2,7344632

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/49/UE DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2013

modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1, première phrase,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2006/87/CE, le règlement de visite des bateaux du Rhin et le règlement (UE) n° 164/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 relatif aux spécifications techniques des systèmes de notification électronique des bateaux en navigation intérieure visées à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires⁽²⁾ définissent les principales exigences pour l'ensemble minimal de données sur les bateaux de navigation intérieure à échanger entre les autorités de certification et les autorités des SIF.

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2006/87/CE, plus de 14 000 bâtiments se sont vu attribuer un numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI). Le nombre considérable d'ENI rend la gestion efficace des échanges de données difficile si on ne dispose pas d'un outil adéquat. Il pourrait entraîner des risques plus élevés pour la sécurité lors du fonctionnement du bateau (gestion du trafic) mais aussi des problèmes administratifs (par exemple, une double comptabilisation dans les statistiques). Les ENI sont stockés dans des transpondeurs du système automatique d'identification (AIS) «Intérieur», conformément au règlement (CE) n° 415/2007 de la Commission du 13 mars 2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux visés à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés

sur les voies navigables communautaires⁽³⁾ afin que les bateaux puissent être automatiquement identifiés si un ENI leur a été attribué.

(3) Les autorités compétentes ont besoin de ces données, notamment pour éviter d'attribuer deux ENI à un même bateau tandis que les autorités des SIF les utilisent pour plusieurs applications SIF, telles que la tenue des journaux d'écluse et l'élaboration de statistiques sur les écluses. Le nombre de transpondeurs de l'AIS «Intérieur» continue d'augmenter rapidement. Il est donc essentiel que l'échange de données soit efficace pour le bon fonctionnement de la gestion du trafic. Un registre électronique central (base de données sur les bateaux de navigation intérieure) auquel toutes les autorités sont reliées est dès lors indispensable pour échanger les données de manière efficace et adapter l'annexe de la présente directive aux avancées techniques.

(4) Parallèlement, le nombre d'autorités compétentes qui peuvent délivrer des certificats communautaires pour la navigation intérieure a considérablement augmenté. Actuellement, quarante-neuf autorités dans neuf États membres utilisent la base de données pour identifier un bateau et attribuer un ENI. Ces autorités compétentes doivent obtenir des informations fiables sur le bateau et son certificat pour préparer les inspections techniques et pour délivrer, renouveler ou retirer les certificats. Après que le certificat a été délivré, renouvelé ou retiré, il convient d'informer toutes les autres autorités compétentes. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'informations ou dispose d'informations incorrectes, son évaluation peut être incomplète, ce qui peut créer un risque pour la sécurité et constitue une application incorrecte des exigences prévues dans la directive 2006/87/CE.

(5) Le nombre croissant d'autorités compétentes dans l'Union européenne et le fait que tous les États membres n'échangent pas leurs informations sur l'attribution d'ENI avec les autres États membres ont des effets négatifs sur l'efficacité de leurs échanges d'informations, ce qui, par la suite, a des répercussions sur la délivrance de certificats conformément aux exigences de la directive 2006/87/CE puisqu'il est possible que deux certificats soient émis sur la base du même ENI. Cette situation contraste avec celle de la navigation sur le Rhin, où seules quelques autorités délivrent des certificats et où

⁽¹⁾ JO L 389 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 57 du 6.3.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 105 du 23.4.2007, p. 35.

toutes communiquent activement entre elles, ce qui permet une information efficace. Un échange de données efficace fondé sur la base de données sur les bateaux de navigation intérieure constitue, dès lors, une condition essentielle pour garantir un niveau de sécurité équivalent entre le certificat communautaire pour bateaux de la navigation intérieure et le certificat délivré au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

- (6) Il convient de veiller à ce que le niveau de protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel les concernant lors de l'identification d'un bateau soit conforme aux exigences prévues dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 2006/87/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 7 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 2006/87/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres qui possèdent des voies d'eau intérieures telles que visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2006/87/CE mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans l'année de son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive est conforme aux dispositions de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres qui possèdent des voies d'eau intérieures telles que précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2006/87/CE sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 29.

ANNEXE

À l'annexe II de la directive 2006/87/CE, l'article 2.18, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

«6. Les autorités compétentes visées au paragraphe 5 encodent au plus vite, dans le registre électronique tenu par la Commission (la "base de données sur les bateaux de navigation intérieure"), chaque numéro européen d'identification attribué, les données d'identification du bateau définies à l'appendice IV ainsi que toute modification. Les autorités compétentes des autres États membres et des États signataires de la convention de Mannheim peuvent utiliser ces données aux seules fins de mettre en œuvre des mesures administratives visant à maintenir la sécurité et le bon ordre de la navigation et à exécuter les articles 2.02 à 2.15 et l'article 2.18, paragraphe 3, de la présente annexe, ainsi que les articles 8, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de la présente directive.

Les États membres, conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale, prennent les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la fiabilité des informations qui leur sont transmises en application de la présente directive et n'utilisent ces informations qu'en conformité avec la présente directive.

L'autorité compétente d'un État membre peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, sous réserve du respect des exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (*), en particulier de ses articles 25 et 26, et uniquement cas par cas. L'autorité compétente de l'État membre s'assure que le transfert est nécessaire aux fins visées au premier alinéa. L'autorité compétente veille à ce que le pays tiers ou l'organisation internationale ne transfère pas les données vers un autre pays tiers ou une autre organisation internationale, sauf autorisation écrite expresse et sous réserve du respect des conditions fixées par l'autorité compétente de l'État membre.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale par la Commission est subordonné au respect des exigences de l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (**) et s'effectue uniquement cas par cas. La Commission s'assure que le transfert est nécessaire aux fins visées au premier alinéa. La Commission veille à ce que le pays tiers ou l'organisation internationale ne transfère pas les données vers un autre pays tiers ou une autre organisation internationale, sauf autorisation écrite expresse et sous réserve du respect des conditions fixées par la Commission.

(*) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(**) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.»

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 7 octobre 2013

soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle

(2013/496/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Un rapport d'évaluation des risques liés à la nouvelle substance psychoactive 5-(2-aminopropyl)indole a été rédigé conformément à l'article 6 de la décision 2005/387/JAI par le comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) au cours d'une session spéciale, et a ensuite été transmis à la Commission et au Conseil, le 16 avril 2013.
- (2) La substance 5-(2-aminopropyl)indole est un dérivé de l'indole, obtenu par synthèse, substitué du côté phényle de la partie indole de la molécule. Il s'agit d'une substance stimulante pouvant aussi produire des effets hallucinogènes. Le 5-(2-aminopropyl)indole se présente essentiellement sous forme de poudre, mais aussi sous forme de comprimés et de capsules. Il est disponible à la vente sur l'internet et dans les magasins spécialisés (les *head shops*) sous la dénomination «produit chimique utilisé pour la recherche». Il a également été détecté dans des échantillons d'un produit vendu en tant que *legal high* (substance psychoactive licite), appelé «Benzo Fury», et sous forme de comprimés ressemblant à de l'ecstasy.
- (3) Les informations et les données disponibles indiquent que la toxicité aiguë du 5-(2-aminopropyl)indole peut provoquer des effets nocifs chez l'homme, tels que la tachycardie et l'hyperthermie et peut également causer mydriase, agitation et tremblements. Le 5-(2-aminopropyl)indole peut interagir avec d'autres substances, notamment les médicaments et les stimulants qui agissent sur le système monoaminergique. Il est difficile de déterminer les effets physiques particuliers du 5-(2-aminopropyl)indole chez l'être humain parce qu'aucune étude n'a été publiée qui évaluerait l'acuité et la chronicité de son effet toxique, ses effets psychologiques et comportementaux, ou le risque d'assuétude qu'il présente, et parce que les informations et les données disponibles sont limitées.
- (4) Entre avril et août 2012, on a dénombré, dans quatre États membres, vingt-quatre décès concernant lesquels du 5-(2-aminopropyl)indole, seul ou associé à d'autres substances, a été détecté dans des échantillons post mortem. S'il est impossible d'établir avec certitude le rôle qu'elle a joué dans tous ces décès, cette substance a été expressément mentionnée comme une des causes possibles de la mort dans certains cas. Si sa disponibilité et sa consommation venaient à augmenter, les répercussions sur la santé des personnes et sur la santé publique en général pourraient être importantes. Il n'y a pas d'information disponible quant aux risques sociaux que comporte le 5-(2-aminopropyl)indole.
- (5) Neuf pays européens ont signalé à l'EMCDDA et à l'Office européen de police (Europol) qu'ils avaient détecté des cas de 5-(2-aminopropyl)indole. On ne dispose d'aucune donnée sur la fréquence de cette substance, mais le peu d'informations disponibles indiquent qu'elle serait consommée dans des environnements comparables aux lieux de consommation d'autres stimulants, c'est-à-dire chez les particuliers, dans les cafés, les boîtes de nuit ou les festivals de musique.
- (6) Aucun élément n'indique que le 5-(2-aminopropyl)indole soit fabriqué dans l'Union ou que des groupes criminels organisés soient associés à la fabrication, à la distribution ou à la fourniture de cette nouvelle substance psychoactive.
- (7) La substance 5-(2-aminopropyl)indole n'a aucune valeur thérapeutique connue, établie ou reconnue et elle n'est pas utilisée comme médicament dans l'Union, où elle ne fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché. Hormis son utilisation comme étalon analytique et dans les travaux de recherche scientifique, rien n'indique qu'elle puisse être utilisée à d'autres fins.
- (8) La substance 5-(2-aminopropyl)indole n'a pas été évaluée et ne fait actuellement l'objet d'aucune évaluation par le système des Nations unies, tel que défini dans la décision 2005/387/JAI. Deux États membres contrôlent cette nouvelle substance psychoactive au titre de leur législation nationale en vertu des obligations qui leur incombent au titre de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes. Cinq pays européens appliquent une législation nationale relative aux nouvelles substances psychoactives, aux produits dangereux ou aux médicaments aux fins du contrôle du 5-(2-aminopropyl)indole.

⁽¹⁾ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

- (9) Le rapport d'évaluation des risques révèle que très peu d'éléments scientifiques probants sont disponibles concernant le 5-(2-aminopropyl)indole et souligne que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux que fait peser cette substance. Cependant, les éléments et informations disponibles fournissent des motifs suffisants pour soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union. Du fait des risques sanitaires qu'il comporte, comme en témoigne sa détection dans plusieurs décès signalés, et compte tenu du fait que les citoyens peuvent en consommer à leur insu et qu'il ne présente aucune valeur ou utilisation thérapeutique, le 5-(2-aminopropyl)indole devrait être soumis à des mesures de contrôle dans l'ensemble de l'Union.
- (10) Étant donné que six États membres assurent déjà un contrôle du 5-(2-aminopropyl)indole en application de dispositions législatives de nature différente, soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération transfrontière entre services répressifs et judiciaires et de protéger les utilisateurs des risques liés à sa consommation.
- (11) La décision 2005/387/JAI réserve au Conseil les pouvoirs d'exécution en vue de permettre d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en les soumettant à des mesures de contrôle

dans toute l'Union. Dans la mesure où il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice de ces pouvoirs d'exécution, il convient d'adopter une décision d'exécution pour soumettre le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle dans toute l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La nouvelle substance psychoactive 5-(2-aminopropyl)indole est soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Article 2

Au plus tard le 13 octobre 2014, les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur droit national, pour soumettre le 5-(2-aminopropyl)indole aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales, prévues dans leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

J. BERNATONIS

DÉCISION 2013/497/PESC DU CONSEIL**du 10 octobre 2013****modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Les critères de désignation en ce qui concerne les restrictions à l'admission dans l'Union et le gel des fonds, qui couvrent les personnes et les entités qui ont aidé des personnes ou des entités désignées à se soustraire ou à enfreindre les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ou de la décision 2010/413/PESC, devraient être adaptés afin d'inclure les personnes et les entités qui se soustraient à ces dispositions ou qui les enfreignent.
- (3) La décision 2010/413/PESC devrait donc être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/413/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 19, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) des autres personnes non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou qui apportent un appui à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies interdits, ou des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou des personnes qui se sont soustraites aux dispositions prévues par les RCSNU 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) ou par la présente décision, les ont enfreintes ou ont aidé les personnes ou les entités désignées à s'y soustraire ou à les enfreindre, ainsi que d'autres membres de l'IRGC,

et des personnes agissant pour le compte de l'IRGC ou l'IRISL, et des personnes qui fournissent des services d'assurance ou d'autres services essentiels à l'IRGC et à l'IRISL ou à des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle ou qui agissent pour leur compte, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe II;"

- 2) À l'article 20, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les personnes et entités non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou qui apportent un appui à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies interdits, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou les personnes et les entités qui se sont soustraites aux dispositions des RCSNU 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) ou de la présente décision, les ont enfreintes ou ont aidé les personnes ou les entités désignées à s'y soustraire ou à les enfreindre, ainsi que d'autres membres et entités de l'IRGC et de l'IRISL et des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, ou des personnes et entités qui agissent pour leur compte, ou des personnes et entités qui fournissent des services d'assurance ou d'autres services essentiels à l'IRGC et à l'IRISL ou à des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle ou qui agissent pour leur compte, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe II;"

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

R. SINKEVIČIUS

⁽¹⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195 du 27.7.2010, p. 39).

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2013

concernant une contribution financière de l'Union aux mesures de surveillance et autres mesures appliquées en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne contre la peste porcine africaine dans des pays tiers voisins

[notifiée sous le numéro C(2013) 6540]

(Les textes en langue estonienne, lettone, lituanienne et polonaise sont les seuls faisant foi.)

(2013/498/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

porté des animaux ou des aliments pour animaux, ou via l'introduction non autorisée de produits dérivés d'animaux des espèces porcines.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 8,

(4) Le risque d'introduction de la PPA dans l'Union est plus élevé pour l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne en raison de la présence et de l'évolution de cette maladie dans les territoires limitrophes de la Biélorussie et de la Fédération de Russie, et ces pays ont informé la Commission et les autres États membres des mesures qu'ils entendaient adopter pour protéger leur territoire et celui d'autres États membres.

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 84,

considérant ce qui suit:

(1) La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale infectieuse, généralement mortelle, des porcs domestiques et des sangliers, qui entraîne des perturbations graves du commerce de porcs vivants et de produits dérivés d'animaux de l'espèce porcine à l'intérieur de l'Union, ainsi que de leur exportation vers des pays tiers.

(5) L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont appliqué des mesures de surveillance pour la détection précoce de la PPA, tant chez les sangliers que chez les porcs domestiques, et ont amélioré la sensibilisation et la préparation à la maladie dans le cadre de leurs plans d'urgence établis conformément à la directive 2002/60/CE du Conseil⁽³⁾, afin d'assurer une réaction rapide en cas d'introduction de la PPA. La Lituanie est directement menacée par la présence de la PPA de l'autre côté de sa frontière avec la Biélorussie, et afin de réduire le risque de propagation de la maladie sur son territoire en cas d'introduction de celle-ci, elle a l'intention de créer une zone tampon de 10 km le long de la frontière avec la Biélorussie, dans laquelle elle réduira la densité des hôtes sensibles, en encourageant l'abattage des porcs et en empêchant le repeuplement des exploitations porcines.

(2) Après la confirmation de la présence de PPA en Géorgie en 2007, la maladie s'est étendue à la Russie où de nombreux foyers ont été signalés chez des porcs et des sangliers dans toute la partie européenne de la Russie. La Biélorussie a en outre confirmé, en juin 2013, la présence d'un foyer de PPA chez des porcs élevés dans des arrières-cours dans la région de Grodno, à environ quarante kilomètres de la frontière avec la Lituanie, et à proximité de la frontière avec la Pologne.

(6) Les sangliers qui franchissent les frontières entre les pays tiers touchés et l'Union européenne posent un risque d'introduction de la PPA, particulièrement dans certaines régions d'agriculture intensive où les sangliers sont attirés par les cultures. Comme mesure d'atténuation du risque à court terme, et sur la base de premiers résultats de recherche concernant l'efficacité de certains répulsifs constitués de substances odorantes synthétiques, lesquels semblent indiquer que l'efficacité de ces substances est assez grande et leur effet relativement prolongé, la

(3) La situation de la PPA dans les pays limitrophes de l'Union européenne représente une menace directe pour les exploitations porcines à l'intérieur de l'Union parce que le virus est susceptible d'être introduit dans les États membres jouxtant les pays tiers infectés, par des sangliers pénétrant sur le territoire de l'Union à partir de zones infectées, mais également par des véhicules ayant trans-

⁽¹⁾ JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

⁽²⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽³⁾ Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).

Lituanie a l'intention d'appliquer ces répulsifs dans certaines zones de son territoire proches de sa frontière orientale, afin de dissuader les sangliers de pénétrer dans les champs de maïs et dans d'autres cultures.

- (7) Le nettoyage et la désinfection des véhicules susceptibles d'avoir été en contact avec le virus de la PPA sont des mesures de précaution contre l'entrée de la maladie dans l'Union. C'est pourquoi la décision d'exécution 2013/426/UE de la Commission ⁽¹⁾, qui établit certaines mesures pour empêcher l'introduction dans l'Union de la PPA en provenance de la Biélorussie et de la Fédération de Russie, dispose que les véhicules ayant transporté des animaux vivants et des aliments pour animaux qui pénètrent sur le territoire de l'Union à partir de zones infectées doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée, et que ce nettoyage et cette désinfection doivent être dûment documentés.
- (8) Nonobstant les dispositions du règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission ⁽²⁾, le risque d'introduction de la PPA dans l'Union par des colis personnels contenant des produits à base de viande porcine, envoyés par voie postale ou transportés dans les bagages de voyageurs arrivant notamment de la Biélorussie et de la Fédération de Russie, n'est pas négligeable et exige des contrôles supplémentaires aux points d'entrée.
- (9) En outre, un large éventail de parties prenantes, y compris les vétérinaires, les éleveurs professionnels et non professionnels, les conducteurs de poids lourds, les agents des douanes, les voyageurs et le grand public, doit être informé des risques d'introduction de la PPA et de ses conséquences, au moyen de campagnes de sensibilisation ciblées.
- (10) Au cours de la première semaine du mois d'août 2013, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont soumis leurs plans respectifs et les premières estimations du coût de la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les zones considérées comme exposées au risque d'introduction de la PPA en provenance de la Biélorussie et de la Fédération de Russie. Un soutien financier, pour le personnel, est nécessaire pour garantir la mise en œuvre des activités de surveillance prévues dans les plans soumis. Les plans ont été examinés par la Commission en vue d'une contribution financière de l'Union et ont été jugés conformes à la directive 2002/60/CE.
- (11) Les mesures prises par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne pour réduire directement le risque d'introduction de la maladie dans l'Union, à savoir le nettoyage et la désinfection des véhicules, devraient être cofinancées au taux de 100 %.
- (12) Les mesures de surveillance additionnelles adoptées par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne dans les zones exposées à un risque plus élevé d'introduction de la maladie et les actions prises par ces États membres dans le cadre de la campagne de sensibilisation devraient faire l'objet d'un cofinancement au taux de 50 %.
- (13) Les mesures prises par la Lituanie en matière d'utilisation de répulsifs dans les zones à haut risque définies à proximité de ses frontières orientales, afin de réduire le risque d'introduction de la maladie dans l'Union par des sangliers, devraient faire l'objet d'un cofinancement au taux de 50 %. Les actions spéciales entreprises par la Lituanie pour réduire la densité des porcs à la frontière avec la Biélorussie devraient être cofinancées au taux de 30 %.
- (14) En raison de l'urgence des mesures, la participation financière de l'Union devrait s'appliquer aux coûts supportés par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne depuis le 2 juillet 2013, date de notification des mesures d'urgence.
- (15) L'article 8, paragraphe 3, de la décision 2009/470/CE prévoit que les dépenses éligibles et le niveau de la participation financière de l'Union doivent être définis. Toutefois, compte tenu de la nécessité d'éviter des dépenses excessives pour le budget de l'Union, il convient d'établir des montants maximaux correspondant à un paiement raisonnable pour certaines activités de surveillance.
- (16) On entend par «paiement raisonnable» le paiement d'un produit ou d'un service à un prix proportionné au prix du marché. Dans l'attente de contrôles sur place par la Commission, il convient à présent d'approuver la participation financière spécifique de l'Union en faveur de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.
- (17) Le versement de la contribution financière est soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires à la Commission.
- (18) Étant donné que les plans soumis par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne pour des mesures d'urgence effectuées en 2013 contre l'introduction de la peste porcine africaine en provenance de la Biélorussie et de la Fédération de Russie constituent un cadre suffisamment précis au sens de l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission ⁽³⁾, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail en matière de subventions.
- (19) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ Décision d'exécution 2013/426/UE de la Commission du 5 août 2013 concernant des mesures destinées à prévenir l'introduction dans l'Union du virus de la peste porcine africaine depuis certains pays tiers ou certaines parties du territoire de pays tiers où la présence de cette maladie est confirmée, et abrogeant la décision 2011/78/UE (JO L 211 du 7.8.2013, p. 5).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 (JO L 77 du 24.3.2009, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Dans le cadre des mesures d'urgence en matière de protection contre la PPA prises par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne en 2013, ces États membres bénéficient d'une contribution spécifique de l'Union aux dépenses supportées pour la mise en œuvre des activités de surveillance et les tests sérologiques et virologiques de laboratoire effectués sur des échantillons obtenus après le 1^{er} juillet 2013 dans le cadre de la surveillance des porcs domestiques et des sangliers sur leur territoire.

2. La participation financière de l'Union est fixée à 50 % des frais supportés par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne au titre des actions visées au paragraphe 1, et ne dépasse pas:

- i) 15 000 EUR pour l'Estonie;
- ii) 80 000 EUR pour la Lettonie;
- iii) 46 000 EUR pour la Lituanie;
- iv) 20 000 EUR pour la Pologne.

3. Le montant maximal remboursable à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie et à la Pologne au titre des actions visées au paragraphe 1 ne dépasse pas en moyenne:

- i) 0,50 EUR par porc domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement;
- ii) 5 EUR par sanglier ayant fait l'objet d'un prélèvement;
- iii) 2 EUR par test ELISA;
- iv) 10 EUR par test PCR;
- v) 10 EUR par test virologique.

4. Les dépenses pouvant être prises en compte au titre de la contribution financière de l'Union aux mesures visées au paragraphe 1 sont restreintes aux coûts supportés par les États membres pour:

- a) les analyses en laboratoire:
 - i) l'achat de kits d'analyse, de réactifs et de tous les consommables identifiables spécialement utilisés pour la réalisation des analyses de laboratoire;
 - ii) le personnel, tous statuts confondus, spécifiquement affecté, totalement ou en partie, à la réalisation des tests dans les locaux des laboratoires,
- b) le personnel, tous statuts confondus, spécifiquement affecté, totalement ou en partie, à la mise en œuvre des activités de surveillance des programmes autres que les essais en laboratoire;
- c) les frais généraux à hauteur de 7 % du total des coûts visés aux points a) et b).

Les coûts pour le personnel visé aux points a) ii) et b) sont limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et autres coûts statutaires compris dans la rémunération.

Article 2

1. Dans le cadre des mesures d'urgence adoptées pour la protection contre la PPA en 2013, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont droit à une contribution spécifique de l'Union aux dépenses effectuées en vue de l'acquisition d'équipement et de consommables pour les activités de nettoyage et de désinfection menées dans ces États membres après le 1^{er} juillet 2013.

2. La participation financière de l'Union est fixée à 100 % des frais supportés par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne au titre des actions visées au paragraphe 1 et ne dépasse pas:

- a) 20 000 EUR pour l'Estonie;
- b) 735 000 EUR pour la Lettonie;
- c) 738 000 EUR pour la Lituanie;
- d) 98 000 EUR pour la Pologne.

Article 3

1. Dans le cadre des mesures d'urgence adoptées pour la protection contre la PPA en 2013, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont droit à une contribution spécifique de l'Union aux dépenses effectuées pour les campagnes de sensibilisation mises en œuvre dans ces États membres après le 1^{er} juillet 2013.

2. La participation financière de l'Union est fixée à 50 % des frais supportés par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne au titre des actions visées au paragraphe 1 et ne dépasse pas:

- a) 10 000 EUR pour l'Estonie;
- b) 14 000 EUR pour la Lettonie;
- c) 40 000 EUR pour la Lituanie;
- d) 25 000 EUR pour la Pologne.

Article 4

1. Dans le cadre des mesures d'urgence adoptées pour la protection contre la PPA en 2013, la Lituanie a droit à une contribution spécifique de l'Union aux dépenses engagées pour l'achat des substances répulsives contre les sangliers utilisées dans certaines zones à haut risque de ce pays après le 1^{er} juillet 2013.

2. La participation financière de l'Union est fixée à 50 % des coûts supportés par la Lituanie pour les activités visées au paragraphe 1, et ne dépasse pas 30 000 EUR.

Article 5

1. Dans le cadre des mesures d'urgence adoptées pour la protection contre la PPA en 2013, la Lituanie a droit à une contribution spécifique de l'Union aux dépenses effectuées pour indemniser les propriétaires de porcs des pertes dues à l'abattage précoce d'animaux dans la zone tampon, large de 10 kilomètres, définie le long de la frontière avec la Biélorussie.

2. La participation financière de l'Union est fixée à 30 % des coûts supportés par la Lituanie, et ne dépasse pas 600 000 EUR.

Article 6

1. La contribution financière de l'Union visée aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 est versée sur la base des éléments suivants:
- a) un rapport technique final, établi conformément à l'annexe I, sur l'exécution technique des mesures de surveillance visées à l'article 1^{er}, y compris les résultats obtenus au cours de la période allant du 2 juillet au 31 décembre 2013;
 - b) un rapport financier final, sous forme informatisée, établi conformément à l'annexe II, sur les coûts supportés au cours de la période allant du 2 juillet au 31 décembre 2013;
 - c) les résultats de tout contrôle sur place effectué conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la décision 2009/470/CE.

Les documents étayant les rapports visés aux points a) à c) sont mis à la disposition de la Commission aux fins des contrôles sur place visés au point c).

2. Le rapport technique final et le rapport financier final visés au paragraphe 1, points a) et b), sont transmis le 30 avril 2014 au plus tard. En cas de non-respect de ce délai et en l'absence de circonstances dûment justifiées expliquant le retard, la contribution financière spécifique de l'Union est réduite de 25 % par mois civil de retard.

Article 7

La République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie et la République de Pologne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

Rapport technique final concernant les mesures d'urgence relatives à la peste porcine africaine chez les sangliers et les porcs domestiques

État membre:

Date:

1. Évaluation technique de la situation:

1.1. Cartes épidémiologiques:

1.2. Informations sur la surveillance:

État membre	Nombre de porcs domestiques ayant fait l'objet d'un prélèvement	Nombre de sangliers ayant fait l'objet d'un prélèvement	Type de test ⁽¹⁾	Nombre de tests	Nombre de porcs domestiques testés positifs	Nombre de sangliers testés positifs
Totaux 2013						

⁽¹⁾ Indiquer: ELISA, PCR, Ag-ELISA, isolement du virus, autre (à préciser).

2. Réalisation des objectifs et difficultés techniques:

3. Informations épidémiologiques supplémentaires: enquêtes épidémiologiques, animaux trouvés morts, répartition par âge des animaux testés positifs, lésions constatées, etc.:

—

ANNEXE II

Rapport financier final concernant les mesures d'urgence relatives à la peste porcine africaine

État membre:

Date:

1. Mesures de surveillance concernant la peste porcine africaine chez les sangliers et les porcs domestiques:

Échantillonnage					
Catégorie	Coût de l'échantillonnage			Coût total	
	Nombre d'animaux ayant fait l'objet d'un prélèvement	Coût unitaire par animal ayant fait l'objet d'un prélèvement			
Porcs domestiques					
Sangliers					
Personnel					
Type	Coût unitaire	Nombre de personnes	Coûts totaux		
Tests en laboratoire					
	Nombre de tests réalisés	Coût des tests (*)			Coûts totaux (4) = (1) + (2) + (3)
		Test de laboratoire (1)	Personnel (2)	Frais généraux (3) = (1) + (2) × 0,07	
Tests sérologiques (ELISA)					
Tests PCR					
Tests virologiques					

(*) Tous les coûts sont hors TVA.

2. Nettoyage et désinfection

2 a) ÉQUIPEMENT

Description	Coût/valeur hors TVA	Date d'achat
Total		

2 b) CONSOMMABLES

Description	Coût/valeur hors TVA	Date d'achat
Total		

3. Campagnes de sensibilisation

Description des activités	Coût/valeur hors TVA	Date de livraison
Total		

4. Utilisation de répulsifs:

CONSOMMABLES

Description	Coût/valeur hors TVA	Date d'achat
Total		

5. Porcs abattus dans la zone tampon à la frontière avec la Biélorussie — pour la Lituanie:

Numéro d'identification de l'exploitation	Éleveur: Nom et prénom	Municipalité	Date de l'abattage	Nombre d'animaux abattus par catégorie				Montant de la compensation versée par catégorie (hors TVA)				Total des compensations versées (hors TVA)	Date de paiement
				Truies	Verrats	Porcelets	Porcs	Truies	Verrats	Porcelets	Porcs		

Je certifie:

- que ces dépenses sont réelles, comptabilisées avec exactitude et admissibles conformément aux dispositions figurant dans la présente décision,
- que toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses sont disponibles à des fins de contrôle,
- qu'aucune autre contribution de l'Union n'a été demandée pour ces mesures et que tout revenu provenant d'opérations liées à celles-ci est déclaré à la Commission,
- que le programme a été exécuté conformément à la législation de l'Union applicable,
- que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour garantir l'exactitude des montants déclarés et prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date:

Nom et signature du directeur opérationnel

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2013

concernant une mesure prise par l'Allemagne conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines en vue d'interdire un minivéhicule tout-terrain électrique du type HB-ATV49Q-Electric fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd

[notifiée sous le numéro C(2013) 6552]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/499/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 et modifiant la directive 95/16/CE relative aux machines ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/42/CE, les autorités allemandes ont notifié à la Commission ainsi qu'aux autres États membres une mesure interdisant la mise sur le marché d'un minivéhicule tout-terrain électrique du type *HB-ATV49Q-Electric* fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd, Zhiying Street, Guashan Industry Area, Yongkang, Zhejiang, CHINE, et importé dans l'Union européenne par QBB Funsporhandel, Hofstraße 21, 56841 Traben-Trarbach, ALLEMAGNE.

(2) La raison avancée par les autorités allemandes pour justifier cette mesure est la non-conformité du minivéhicule tout-terrain avec certaines exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive 2006/42/CE, à savoir:

— 1.3.2 – Risque de rupture en service

Le châssis du minivéhicule tout-terrain risque de se rompre en cours d'utilisation en raison de la faible qualité de la soudure.

— 1.3.7 – Risques liés aux éléments mobiles

La transmission par courroie est accessible et non protégée.

— 1.7.3 – Marquage des machines

Le marquage n'inclut pas le nom et l'adresse complète du fabricant.

— 1.7.4 – Notice d'instructions

Le minivéhicule tout-terrain n'est pas accompagné d'instructions en allemand.

(3) Les autorités allemandes ont aussi noté que, si le produit porte effectivement le marquage «CE», il n'est pas accompagné d'une déclaration CE de conformité établie et signée par le fabricant ou son mandataire comme l'exige l'article 5, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/42/CE.

(4) La notification était accompagnée d'un rapport d'inspection dressé par le Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht Rheinland-Pfalz.

(5) Conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42/CE, la Commission a adressé un courrier au fabricant et à l'importateur, les invitant à s'exprimer sur la mesure prise par les autorités allemandes. Aucune réponse n'a été reçue.

(6) L'examen des éléments fournis par les autorités allemandes confirme que le minivéhicule tout-terrain électrique du type *HB-ATV49Q-Electric* fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 2006/42/CE et que cette non-conformité expose les utilisateurs à un risque de blessure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure prise par les autorités allemandes consistant à interdire la mise sur le marché d'un minivéhicule tout-terrain électrique du type *HB-ATV49Q-Electric* fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd est justifiée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2013.

Par la Commission

Antonio TAJANI

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 24 janvier 2013 portant adoption d'orientations aux fins de l'application des conditions spécifiques concernant les allégations de santé énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 22 du 25 janvier 2013)

Page 28, dans l'annexe, section 3, dernier alinéa, première phrase:

au lieu de: «Certaines allégations dont l'autorisation a été demandée ont été jugées, au stade de leur évaluation scientifique, trop générales ou spécifiques.»

lire: «Certaines allégations dont l'autorisation a été demandée ont été jugées, au stade de leur évaluation scientifique, trop générales ou non spécifiques.»

2013/498/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 10 octobre 2013 concernant une contribution financière de l'Union aux mesures de surveillance et autres mesures appliquées en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne contre la peste porcine africaine dans des pays tiers voisins** [notifiée sous le numéro C(2013) 6540]..... 47

2013/499/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 octobre 2013 concernant une mesure prise par l'Allemagne conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines en vue d'interdire un minivéhicule tout-terrain électrique du type HB-ATV49Q-Electric fabriqué par Huabao Electric Appliance Co. Ltd** [notifiée sous le numéro C(2013) 6552] ⁽¹⁾..... 55

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 24 janvier 2013 portant adoption d'orientations aux fins de l'application des conditions spécifiques concernant les allégations de santé énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 22 du 25.1.2013)** 56



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR